Trolong du Halgoat (de)

Preuves de noblesse pour Saint-Cyr (1782)

Ce procès-verbal des preuves de noblesse de Marie-Agathe de Trolong a quelques passages en blancs, et a pourtant été contrôlé et validé par d'Hozier. Cela indique peut-être qu'il n'y avait pas de place disponible dans l'institution des demoiselles de Saint-Cyr lorsqu'il fut rédigé.

de Trolong du Halgoat, Bretagne.

St Cyr, 1782

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Agathe de Trolong du Halgoat, agréée… [1]

D'argent à cinq tourteaux de sable posés en sautoir, écartelé d'azur à un château couvert d'argent et flanqué de deux tours de même.

I^er^ degré, produisante – Marie Agathe de Trolong du Halgoat, 1772.

Extrait des registres des batesmes de l'église paroissiale de Notre-Dame de Guingamp portant que **Marie Agathe**, fille légitime de messire Jean René Marie Trolong et de dame Renée Josèphe Moysan, née le 10 novembre 1772, fut baptisée le même jour. Cet extrait délivré le 1^er^ mars 1779 par le sieur Got, recteur de Guingamp et légalisé.

II^me^ degré, père et mère – Jean René Marie de Trolong, Renée Joseph Moisant sa femme, 1766.

Contrat de mariage de messire **Jean René Marie** de Trolong, fils et héritier principal et noble de feu messire Vincent de Trolong, seigneur du Halgoat, de son mariage avec dame Marie Françoise Rodellec, accordé le 3 novembre 1766 avec dame Renée Joseph **Moisant**, dame de Kerouriou, fille unique de messire Maurice Moisant et de feue dame Hélène de Cranisbourg son épouse. Ce contrat passé devant Perrin, notaire.

Sentence arbitrale rendue le 1^er^ juillet 1752 entre messire Jean

1. Ainsi en blanc.

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31544 (Nouveau d'Hozier 319), dossier Trolong, folio 11.

■ Transcription : **Jean-François Coënt** en février 2025.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, juillet 2025.

Marie de Trolong et ses sœurs, d'une part, et messire Vincent de Trolong leur père au sujet des comptes de l'administration des biens de feue dame Marie Françoise Le Rodellec son épouse et mère desdits Jean Marie de Trolong et ses sœurs. Cette sentence acceptée par lesdits sieurs de Trolong par acte passé le 11 desdits mois et an devant Lorgeré, notaire.

III^me^ degré, ayeul – Vincent de Trolong, sieur du Halgoat, Marie Françoise Le Rodellec, sa femme, 1723. *D'argent à deux flèches empennées d'azur les pointes en bas*.

Contrat de mariage de **Vincent** de Trolong, sieur du Halgoat, fils juveigneur du sieur défunt messire Mathieu de Trolong et dame Marguerite Henriette Daniel, seigneur et dame du Halgoet, accordé le 5 février 1723 avec demoiselle Marie-Françoise Le Rodellec, dame douairière de Khuon. Ce contrat passé devant Corre, notaire royal.

[*folio 11v*] Sentence rendue le 21 mars 1718 en la châtellenie de Saint-Michel de Villeneuve-sur-Trieux par laquelle dame Marguerite Henriette Daniel, veuve de Mathieu de Trolong, écuyer, sieur du Halgoat, est nommée tutrice de Vincent de Trolong leur fils âgé d'environ 15 ans. Cette sentence signée Le Gualès, greffier.

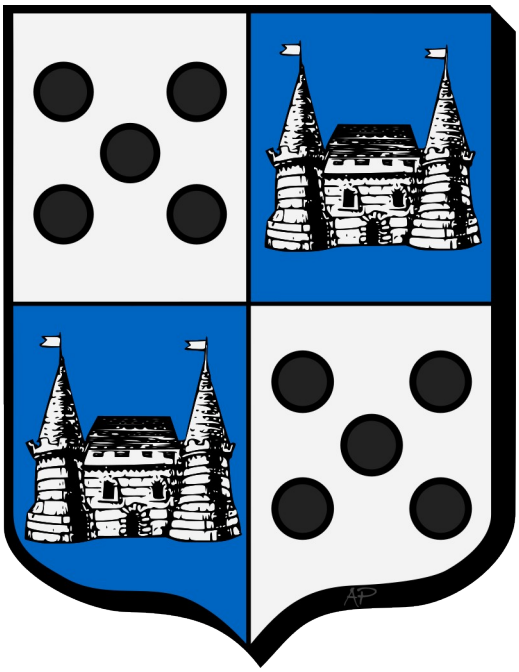

D'argent à cinq besants de sable en sautoir, écartelé d'azur à un château couvert d'argent accosté de deux tours de même.

IV^me^ degré, bisayeul – Mathieu de Trolong, seigneur du Halgoat, Marguerite Henriette Daniel, sa femme, 1689, 1642.

Contrat de mariage de messire **Mathieu** de Trolong, seigneur du Halgoat, de Plouserff etc., accordé le 21 août 1689 avec dame Marguerite Henriette **Daniel** dame douairière de Keranroy, fille de Nicolas Joseph Daniel, écuyer, sieur de Kererzéré et de feue dame Anne Guillard. Ce contrat reçu par Marchand, notaire.

Arrest rendu le 18 may 1669 en la chambre établie pour la réformation de la noblesse de Bretagne par lequel, vu les titres représentés par Pierre de Trolong, écuyer, sieur du Rumen, tant pour lui que pour Mathieu de Trolong son fils et autres ses enfans issus de son mariage avec dame Jeanne de Beaucorps, ladite cour déclare lesdits sieurs de Trolong nobles et issus de noble race. Cet arrest signé Malescot.

Extrait du papier baptismal de la paroisse de Pomerit-le-Vicomte portant que Mathieu Tuonlong fils de nobles gens Pierre Tuonlong et de Jeanne de Beaucours sa femme, sieur et dame du Rumen, de Kerilis, etc., fut baptisé le 24 septembre 1646. Cet extrait delivré le 19 octobre 1656 par le sieur des Désers, recteur de Pomerit.

Déclaration d'héritages mouvant de la seigneurie de Quemperguezenec faite le 10 octobre 1642 par Pierre Tuonlong, écuyer, sieur de Kerilly mari de demoiselle Jeanne de Beaucours, fille unique et principale héritière de feu Robert de Beaucourt, écuyer, sieur de Querlevic. Cet acte signé Pierre de Tuonlong de Kerilly et Le Challouny, notaire.

Nous [*folio 12*] certifions … [2]

Le quatre septembre mil sept cent quatre vingt deux. [*Signé*] d'Hozier.

2. Ainsi en blanc.